

francAuteurs SABAM

Ensemble d'Artistes créateurs

Association de fait

Nouveau Règlement Général Approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2022

Art. 1. Dénomination

Une amicale d'auteurs et d'autrices, créateurs et membres de la SABAM a constitué une association de fait dénommée «*FrancAuteurs Sabam*» (ci-après l'«*association*»).

Art. 2. Siège

Le siège de l'association est établi rue d'Arlon 75-77 à 1040 Bruxelles.

Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Bureau Exécutif statuant à la majorité spéciale de 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 3. But social

L'association a pour but de promouvoir et de soutenir, des valeurs fortes de «*solidarité*» et de «*coopération*» pour défendre les intérêts culturels et professionnels de ses membres dans le domaine du droit d'auteur.

L'association se veut un lien actif entre la SABAM et ses membres en stimulant la création, en informant des enjeux et de l'évolution du droit d'auteur, et en soutenant la professionnalisation de ses membres.

Dans le cadre de la réalisation de son but social, l'association pourra notamment :

- décerner des prix dans différentes disciplines de la création artistique ;
- organiser et/ou soutenir des événements culturels pour

promouvoir, dans toutes disciplines confondues, les auteurs et les autrices membres de la SABAM ;

- organiser et/ou soutenir des séances d'information, des workshops ou autres activités éducatives qui porteraient éventuellement sur la SABAM, le droit d'auteur et/ou les aides et soutiens aux auteurs et autrices membres de la SABAM ;
- aider ou soutenir financièrement, sous quelque forme que ce soit, de manière exceptionnelle et ponctuelle, un de ses membres dans le cadre d'un projet lié directement à ses activités d'auteur ou d'autrice. Une telle aide ou un tel soutien est soumise, préalablement, à l'approbation et à la discrétion des membres du Bureau statuant à l'unanimité des voix présentes ou représentées

Art. 4. Membres

4.1. Il existe deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres sympathisants.

4.2. Pour être membre effectif, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) être associé de la SABAM et avoir libéré un quart au moins du montant de la part sociale ;
- b) être inscrit au rôle francophone de la SABAM ;
- c) être admis par le Bureau Exécutif ;
- d) avoir versé, après acceptation de sa

francAuteurs SABAM

Ensemble d'Artistes créateurs

Association de fait

Nouveau Règlement Général Approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2022

candidature par le Bureau Exécutif, le montant de la cotisation annuelle de l'exercice en cours.

- 4.3. Peuvent être admis par le Bureau Exécutif en qualité de membres sympathisants, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement artistique et qui se déclarent intéressés par les activités de l'association.

Les membres sympathisants ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Ils ne sont pas éligibles au Bureau Exécutif.

Ils peuvent participer à toutes les activités organisées par l'association et prendre part aux assemblées générales sans cependant disposer du droit de vote.

S'ils démissionnent ou ne sont plus inscrits comme étudiants dans un établissement d'enseignement artistique, ils perdent leur qualité de membres sympathisants de l'association.

- 4.4. En matière d'admission de nouveaux membres, le Bureau Exécutif statue souverainement.
- 4.5. A un membre SABAM d'un autre rôle linguistique, le Bureau Exécutif peut, sur demande, accorder un statut de "*membre sympathisant*", qui le dispense de cotisation et l'autorise à participer aux activités comme aux Assemblées

Générales de l'association, toutefois sans droit de vote.

Art. 5. Bureau Exécutif : composition et compétences

- 5.1. Le Bureau Exécutif est composé de maximum 14 membres, huit membres maximum étant élus par l'assemblée générale et six membres maximum complémentaires étant cooptés.
- 5.2. Les huit membres élus par l'assemblée générale forment un Bureau Exécutif restreint chargé de la gestion journalière de l'association. Il procède en son sein à l'attribution des fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire-Adjoint, Trésorier et Trésorier- Adjoint.
- 5.3. Les six membres complémentaires sont cooptés par le Bureau Exécutif restreint et choisis parmi les membres de l'association à raison d'un membre par entité locale, à savoir : Bruxelles-Capitale, Brabant-Wallon, Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg.
- Ces membres complémentaires sont les représentants locaux de l'association et entretiennent plus particulièrement des liens avec les membres SABAM de leur secteur.
- 5.4. Les membres élus et complémentaires forment ensemble le Bureau Exécutif qui se réunit en séance plénière pour définir la stratégie de l'association,

francAuteurs SABAM

Ensemble d'Artistes créateurs

Association de fait

Nouveau Règlement Général Approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2022

procéder à l'admission de nouveaux membres, décider des actions à mener sur le plan régional et organiser la tenue d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

- 5.5.** La durée des mandats au Bureau Exécutif est de quatre ans renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat électif avant l'échéance de son terme, le Bureau Exécutif restreint pourra pourvoir au remplacement par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle procédera à l'élection de celui qui achèvera le mandat devenu vacant.

L'exercice d'un mandat au Bureau Exécutif est gratuit.

- 5.6.** Le Président représente l'association et dirige les débats.

Le Vice-Président le remplace en cas d'empêchement et gère avec le Président les affaires courantes de l'association.

Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint s'occupent des questions administratives et notamment de la convocation du Bureau Exécutif, restreint ou non, ainsi que de l'assemblée générale. Ils rédigent les procès-verbaux des séances.

Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint gèrent les finances de l'association et

font rapport annuellement à l'assemblée générale de leur gestion. Ils sont chargés d'appeler les cotisations dues par les membres.

Toutes dépenses extraordinaires, hors celles relevant de la gestion courante ou figurant déjà au budget approuvé par l'assemblée générale, doivent être soumises à celle-ci.

Art. 6. Assemblée Générale

- 6.1.** L'assemblée générale statutaire des membres se réunit au moins une fois l'an, un mois avant l'assemblée générale statutaire de la SABAM, au siège de l'association ou en tout autre lieu choisi par le Bureau Exécutif.

Les convocations sont adressées par courrier simple – ou par courriel – à tous les membres de l'association en règle de cotisation.

- 6.2.** Lors de cette assemblée le Président, le Secrétaire et le Trésorier présentent respectivement le rapport d'activité, le rapport administratif et le rapport financier de l'exercice écoulé.

Après lecture du rapport des vérificateurs aux comptes nommés par l'assemblée générale, il est procédé au vote concernant les comptes annuels, la décharge à donner au Bureau Exécutif pour sa gestion et la proposition du budget

francAuteurs SABAM

Ensemble d'Artistes créateurs

Association de fait

Nouveau Règlement Général Approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2022

du nouvel exercice.

Sur proposition du Bureau Exécutif, l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, cotisation qui sera exigible à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

6.3. Seule l'assemblée générale est compétente pour décider l'exclusion d'un membre.

6.4. En dehors de l'assemblée générale statutaire, le Bureau Exécutif peut inviter l'ensemble des membres à assister, à l'endroit qu'il détermine, à toute réunion qu'il estimerait utile d'organiser, en présence ou non de personnes extérieures à l'association.

Il peut également convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire lorsque les sujets à traiter sont de telle nature qu'ils pourraient justifier que les débats soient suivis d'un vote.

Art. 6bis. Assemblée générale à distance

6bis.1. Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se

tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par le Bureau Exécutif avant le début de l'assemblée générale tenue à distance.

6bis.2. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

6bis.3. Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

6bis.4. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Art. 7. Cotisation et Exercice social

7.1. Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et

francAuteurs SABAM

Ensemble d'Artistes créateurs

Association de fait

Nouveau Règlement Général Approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2022

ne peut dépasser la somme de 25 € indexée (base 111,36 de janvier 2010).

- 7.2. La cotisation doit être payée à première demande du Trésorier ou dès l'admission du membre par le Bureau Exécutif.
- 7.3. Tout membre qui reste en défaut de payer sa cotisation dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel, par lettre ou par courriel, sera réputé démissionnaire.
- 7.4. L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 8. Fonds social

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à une part quelconque du fonds social, ni au remboursement des cotisations qu'il a versées à l'association.

Il en est de même pour les héritiers d'un membre décédé.

Art. 9. Délibérations et majorités spéciales

- 9.1. En toute matière l'assemblée générale, le Bureau Exécutif et le Bureau Exécutif restreint délibèrent à la majorité simple des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Il n'est pas tenu compte des abstentions ou des votes blancs ou nuls dans le comptage des voix.

L'usage d'une procuration est autorisée à l'assemblée générale, ainsi qu'au Bureau Exécutif, et au Bureau Exécutif restreint. Toute personne peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif ou un membre du Bureau Exécutif et qui ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum. Toute procuration doit être donnée par écrit.

- 9.2. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Quant au Bureau Exécutif ou au Bureau Exécutif restreint, il doit réunir au moins la moitié de ses membres pour délibérer.

En cas de parité des voix, celle du Président ou du Vice-Président s'il le remplace, est prépondérante.

- 9.3. Une majorité spéciale de 2/3 des votes valablement exprimés est cependant requise au sein de l'assemblée générale lorsque celle-ci est amenée à délibérer en matière de changement de siège social ou de modification du présent règlement, d'exclusion d'un membre ou de dissolution de l'association.

- 9.4. Lorsque l'assemblée générale procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif restreint ou de l'un de ses membres, le vote à lieu à

francAuteurs SABAM

Ensemble d'Artistes créateurs

Association de fait

Nouveau Règlement Général Approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2022

bulletins secrets, le scrutin se déroulant à la majorité relative des votes valablement exprimés.

Art. 10. Exclusion d'un membre

Lorsque le Bureau Exécutif décide de soumettre à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre, celui-ci sera convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée envoyée dix jours au moins avant la tenue de celle-ci.

Le membre sera informé des faits qui lui sont reprochés.

Il pourra, s'il le souhaite, être entendu par l'assemblée générale ou s'expliquer par un écrit dont le contenu sera porté à la connaissance de l'assemblée.

Celle-ci statuera ensuite par une décision motivée et sans appel, décision dont l'intéressé sera informé par lettre recommandée.

Art. 11. Dissolution

La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

Elle pourra, si elle l'estime nécessaire, nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Quant au fonds social net, après apurement des dettes, il pourra être transféré à une association ayant un but social similaire ou à la SABAM avec affectation spéciale à des

fins culturelles.

Le sort du fonds social net sera décidé par l'assemblée générale des membres, à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Art. 12. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès après son approbation par l'assemblée générale et l'élection du nouveau Bureau Exécutif.

Il annule et remplace tout autre règlement précédemment en vigueur.